

**Observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des
droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
et n° 21 du Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants dans
le cadre des migrations internationales**

2ème PROJET

7 juin 2017

I. Introduction

1. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW, en anglais) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC, en anglais) contiennent des obligations juridiquement contraignantes qui se rapportent, à la fois de manière générale et spécifique, à la protection des droits des enfants et des migrants. Toutes les deux Conventions contiennent plusieurs dispositions qui établissent des obligations spécifiques relatives aux droits des enfants touchés par la migration.

2. Dans le cadre des migrations internationales, les enfants sont confrontés à une situation de double vulnérabilité – en tant qu'enfants et en tant qu'enfants touchés par la migration d'une certaine manière, soit en tant que migrants eux-mêmes, qu'ils soient seuls ou avec leurs familles, soit en tant qu'enfants qui sont nés de parents migrants dans les pays de destination ou restés dans leur pays d'origine. Des vulnérabilités supplémentaires pourraient être liées à leur origine ethnique, leur genre, leur religion, leur origine nationale, leur statut migratoire et d'autres conditions sociales.

3. C'est en vertu de leurs mandats complémentaires et qui se chevauchent et de leur engagement commun que le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « Comité CRC ») et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé « Comité CMW ») ont décidé de développer la présente observation générale conjointe. En ce qui concerne les droits consacrés dans les deux directives, ils s'appliquent à tous les États parties à *l'une ou l'autre* des Conventions, y compris ceux qui n'ont pas ratifié toutes les deux Conventions.

A. Contexte

4. La présente observation générale conjointe s'appuie sur l'attention de plus en plus grande que les deux Comités accordent aux droits des enfants à travers un certain nombre d'initiatives, notamment :

- en 2005, le Comité CRC, dans son Observation générale n° 6, a formulé un ensemble de recommandations concernant une catégorie spécifique d'enfants migrants : les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents en dehors de leur pays d'origine ;
- en septembre 2012 à Genève, le Comité CRC a organisé une Journée de débat général sur le thème : « Les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales », qui a abouti à l'élaboration d'un document d'information et d'un document final avec des conclusions et des recommandations ;
- en 2016, le Comité CMW a approuvé les *Principes recommandés visant à guider les actions concernant les enfants en déplacement et les autres enfants touchés par la migration*. Par ailleurs, le Comité CMW est membre du Groupe de travail interinstitutionnel chargé de mettre fin à la détention des enfants migrants (Inter-Agency Working Group to End Child Immigration Detention) ;
- au cours de ces dernières années, les Comités CRC et CMW ont adressé un nombre croissant de recommandations aux États parties liées à leurs Conventions respectives sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme qui touchent les enfants dans le cadre des migrations.

5. La présente observation générale conjointe a également été éclairée par les consultations organisées par le Comité avec les représentants des États, des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des enfants et des experts individuels à travers des enquêtes, des réunions et des consultations régionales qui ont eu lieu en Asie, en Europe, en Amérique latine et aux Caraïbes, en Afrique et en Océanie (à finir en fonction des Consultations qui auront lieu en 2017).

6. Processus de renforcement des organes de suivi des traités.

B. Objectif et champ d'application de l'Observation générale conjointe

7. L'objectif de la présente observation générale conjointe est de clarifier les obligations des États parties à la CMW et à la CRC en leur donnant des directives documentées concernant les mesures législatives, politiques et autres mesures appropriées qui doivent être prises pour assurer le respect total de leurs obligations dans le cadre des deux Conventions afin de protéger totalement les droits des enfants

migrants et des autres enfants touchés par les migrations. Bien que la présente observation générale conjointe se base sur les dispositions des deux Conventions, il est important de souligner que les normes définies ici s'appuient directement sur les principes et les articles de la CRC. Par conséquent, les lignes directrices s'appliquent à tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant.

8. Les Comités reconnaissent que le phénomène des migrations internationales touche toutes les régions du monde, toutes les populations et, de plus en plus, des millions d'enfants. Alors que les migrations peuvent apporter des résultats positifs aux individus, aux familles et aux communautés plus larges dans les pays d'origine, de transit et de destination/de résidence, les causes profondes des migrations - en particulier, les migrations dangereuses - sont souvent directement liées aux violations graves et massives des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant, reconnus par plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier par la Convention relative aux droits de l'enfant.

9. L'Observation générale conjointe traite de la situation des droits de l'homme de toutes les catégories d'enfants en dehors de leur pays de nationalité ou touchés par les migrations - qu'ils soient accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs (ci-après désignés comme les parents), non accompagnés ou séparés de leurs parents, ou nés de parents migrants dans les pays de transit et de destination - quel que soit leur statut migratoire ou celui de leurs parents. Bien que d'autres lois prévoient des droits supplémentaires pour certains groupes d'enfants, le principe de non-discrimination de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit une égale application à tous les enfants, qu'ils soient considérés, entre autres, comme des migrants en situation régulière ou en situation irrégulière, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides et/ou des victimes de traite, y compris dans des situations de retour ou d'expulsion vers leur pays d'origine.

10. La présente observation générale conjointe doit être lue conjointement avec d'autres Observations générales pertinentes, publiées respectivement par les deux Comités, notamment les Observations générales suivantes publiées par le Comité CRC : n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu ; n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ; n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence ; n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ; n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, n° 20 (2016) sur l'exercice des droits de l'enfant au cours de l'adolescence ; et l'Observation générale n° 2 du Comité CMW sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille.

II. Mesures générales de mise en œuvre des Conventions CMW et CRC pour la protection des enfants dans le cadre des migrations. La primauté des droits de l'enfant dans les politiques migratoires

11. Les États doivent veiller à ce que les enfants dans le cadre des migrations soient traités avant tout comme des enfants.¹ Les États parties aux Conventions ont le devoir de se conformer à leurs obligations de respect, de protection et de réalisation des droits des enfants, en général, et des enfants migrants, en particulier, quel que soit leur statut migratoire, et d'autres catégories d'enfants touchés par la migration, dans le cadre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

12. Les obligations des États en vertu de ces deux Conventions s'appliquent à chaque enfant qui se trouve sur le territoire de l'État et à tous les enfants relevant de sa juridiction ou de son contrôle effectif. Ces obligations des États ne peuvent être limitées arbitrairement et unilatéralement, ni en excluant des zones ou des localités du territoire d'un État ni en désignant des zones ou localités particulières comme ne relevant pas, ou comme relevant partiellement seulement, de la juridiction ou du contrôle effectif de l'État, y compris dans les eaux internationales ou d'autres zones de transit où les États mettent en place des mécanismes de contrôle de la migration. En outre, les obligations des États en vertu des Conventions s'appliquent à l'intérieur des frontières d'un État, y compris pour les enfants qui relèvent de la juridiction de l'État en essayant d'entrer sur le territoire du pays. Par conséquent, la jouissance des droits stipulés dans la Convention ne se limite pas aux enfants ressortissants d'un État partie et doivent donc, sauf

¹ Voir CRC. Les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales. Journée de débat général 2012. Document de référence, p. 37. Voir Observations finales de la CMW, Turquie (31 mai 2016 ; CMW/C/TUR/CO/1), para. 42.

indication contraire dans la Convention, être également disponibles pour tous les enfants - y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants – quelle que soit la nationalité de l'enfant ou celle de ses parents ou de son tuteur légal, quel que soit son statut d'immigration ou son apatridie.²

13. Tous les deux Comités soulignent la primauté des droits de l'enfant dans le cadre des migrations internationales et, par conséquent, la nécessité d'intégrer les Conventions dans les cadres, politiques, pratiques et/ou autres mesures en matière de migrations. Bien que les droits de l'enfant fondés sur la CRC et les instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être incorporés de façon transversale dans les politiques migratoires, les droits des migrants et de leurs familles devraient être correctement inclus dans les politiques de protection de l'enfance et d'autres politiques publiques.

14. Les Comités sont d'avis que les services chargés de la protection de l'enfance et des droits de l'enfant devraient jouer un rôle de premier plan – et être dotés d'un véritable pouvoir de décision – dans l'élaboration des politiques, pratiques et décisions qui influent sur les droits des enfants dans le cadre des migrations. Les systèmes globaux de protection de l'enfance - aux niveaux national et local - devraient intégrer dans leurs programmes la situation des différentes catégories d'enfants dans le cadre des migrations, y compris dans les pays d'origine, de transit et de destination.

15. Les États devraient élaborer des politiques visant à assurer les droits de toutes les catégories d'enfants dans le cadre des migrations,³ en veillant à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant passe avant les objectifs de gestion des migrations ou d'autres considérations d'ordre administratif. Ces obligations devraient être remplies dans les pays d'origine, de transit et de destination des migrations internationales.

16. Les États devraient élaborer une politique systématique basée sur les droits en matière de collecte de données qualitatives et quantitatives non regroupées sur toutes les catégories d'enfants et sur les enfants touchés par les migrations. Cette politique servirait de base à une politique globale visant à protéger les droits des enfants.⁴ Les Comités soulignent l'importance d'élaborer des indicateurs visant à mesurer le respect et la réalisation des droits des enfants migrants et des autres enfants touchés par les migrations, notamment en ce qui concerne les facteurs de la migration.

17. Les données personnelles sur les enfants, notamment les données biométriques, ne devraient être utilisées qu'à des fins de protection des enfants, en assurant une application stricte des règles appropriées en matière de collecte, d'accès, d'utilisation et de conservation des données. Les Comités invitent à une diligence des sauvegardes dans le cadre de l'élaboration et la mise en place des systèmes de données et du partage des données entre les autorités et/ou les pays. Les États devraient interdire le partage et l'utilisation des données personnelles qui ont été recueillies pour les besoins de la protection, de la réparation, de l'enregistrement civil et de l'accès aux services aux fins de l'application de la loi en matière d'immigration. Cela est nécessaire pour le respect des principes de protection des données et la protection des droits fondamentaux de l'enfant qui, autrement, seraient sans importance, notamment le droit à la protection contre la violence et toutes les formes d'exploitation, le droit à l'éducation, le droit à l'enregistrement des naissances et le droit à la santé.

III. Protection en vertu des Conventions relatives aux droits de l'enfant dans le cadre des migrations

A. Principes fondamentaux

18. Les États parties à la CRC doivent veiller à ce que les principes et les normes du traité soient totalement intégrés dans les lois, les politiques (article 4) et les pratiques nationales pertinentes qui leur confèrent un effet juridique. Dans toutes les mesures prises concernant les enfants, les États devraient être guidés par les principes généraux de non-discrimination (article 2) ; l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) ; le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) ; et le droit de l'enfant d'exprimer

² Comité CRC. Observation générale n° 6. *Traitement des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents en dehors de leur pays d'origine*. 1er septembre 2005, para.12.

³ Observations finales du Comité CMW, Honduras (3 octobre 2016 ; CMW/C/HND/CO/1), para. 55.

⁴ Observations finales du Comité CMW: Honduras (3 octobre 2016 ; CMW/C/HND/CO/1), para. 55 ; Nicaragua (10 octobre 2016 ; CMW/C/NIC/CO/1), para. 54.

son opinion sur toutes les questions qui le concernent et que cette opinion soit prise en compte (article 12). Le respect des principes clés de la CRC décrits ci-dessous est essentiel à la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans le cadre des migrations.

19. Les principes suivants devraient être appliqués à l'analyse et à l'interprétation de tous les thèmes qui doivent être traités par l'observation générale conjointe. En outre, les Comités réaffirment le Principe *Pro Persona* fondé sur les articles 81 de la CMW et 41 de la CRC. Ce principe s'applique pleinement à toutes les politiques, pratiques et décisions qui pourraient affecter les droits de chaque enfant migrant et d'autres catégories d'enfants dans le cadre des migrations. Par ailleurs, les Comités estiment qu'une interprétation dynamique des dispositions de la CRC et de la CMW est primordiale pour assurer leur application efficace et pour respecter, protéger et réaliser les droits de tous les enfants face au nombre croissant de défis posés par les migrations aux différentes catégories d'enfants.

1. Non-discrimination (articles 1, 7 de la CMW ; article 2 de la CRC)

20. Le Comité CRC a déjà souligné que le principe de la non-discrimination est fondamental et s'applique, dans tous ses aspects, à toutes les relations avec les enfants migrants.⁵ Tous les enfants impliqués dans les migrations internationales ou affectés par celles-ci ont le droit de jouir de leurs droits, quel que soit leur âge, leur sexe, leur ethnie ou leur nationalité, leur handicap, leur orientation sexuelle, leur religion, leur situation économique et leur statut migratoire/documentaire, entre autres conditions sociales, en situation de migration volontaire et involontaire, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, en déplacement ou installés sur place, ayant des papiers ou sans papiers ou ayant tout autre statut.⁶

21. Le principe de non-discrimination doit être au centre de toutes les politiques et procédures migratoires, y compris des mesures de contrôle aux frontières. Les motifs de discrimination interdits sont, entre autres, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut, la nationalité, le statut migratoire, l'âge, le handicap, l'apatridie, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'état de santé et la situation économique et sociale. Tout traitement différentiel des migrants doit légalement viser un but légitime et proportionné et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux normes et règles internationales en matière de droits de l'homme.

22. Les Comités recommandent aux États d'adopter des mesures adéquates pour lutter contre la discrimination, quel qu'en soit le motif, et protéger les enfants contre les formes multiples et croisées de discrimination tout au long de leur parcours migratoire. Ainsi, les efforts visant à lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination et à promouvoir l'inclusion sociale et l'intégration complète des familles touchées par les migrations dans la société devraient être renforcés. Les États devraient également élaborer des programmes visant à renforcer les connaissances et à changer les perceptions négatives vis-à-vis des migrants, dans le but de protéger les enfants migrants, d'autres enfants touchés par les migrations et leurs familles contre la violence et la discrimination et d'assurer l'accès à leurs droits.⁷ Ainsi, une attention particulière doit être accordée aux défis et vulnérabilités liés au genre.

23. Les Comités sont d'avis que le fait de lutter simplement contre la discrimination en droit ne garantira pas l'égalité de fait. Par conséquent, les États parties doivent protéger les droits garantis par les Conventions à tous les enfants migrants et aux autres enfants touchés par les migrations en adoptant des mesures positives visant à prévenir, à diminuer et à éliminer les conditions et les attitudes qui causent ou perpétuent la discrimination de fait à leur égard. Ils devraient systématiquement noter les cas de discrimination et mener des enquêtes sur les violations, le cas échéant.

24. Les attitudes xénophobes peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la réforme des politiques ou sur les pratiques qui limitent les droits de l'enfant, notamment le droit au développement. Par conséquent et conformément aux Objectifs de développement durable (ODD), notamment les ODD 1, 2, 3, 4, 8 et 10, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées visant à arrêter et rejeter ces pratiques, prévenir la désinformation et produire et diffuser des informations. Ils devraient également

⁵ Voir Observation générale n° 14 du Comité des droits des enfants (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, para.18.

⁶ Voir Comité des droits des enfants - Rapport de la journée de débat général 2012 sur les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales - Les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales. para.13.

⁷ Ibid., para.70.

veiller à ce que les enfants migrants et leurs familles soient intégrés dans les sociétés de destination grâce à leur accès effectif aux droits de l'homme et aux services de manière égale avec les ressortissants de ces pays. Des initiatives spécifiques devraient être développées en partenariat avec les médias, les établissements d'enseignement, les écoles, les universités et la société civile, avec la participation des enfants.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CRC)

25. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention oblige les institutions publiques et privées, les tribunaux, les autorités administratives et les organes législatifs à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué et pris en compte comme une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer la jouissance pleine et effective de tous les droits reconnus dans la Convention et le développement holistique de l'enfant.⁸ Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit fondamental, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure. Il s'applique aux enfants aussi bien en tant qu'individus qu'en tant que groupe.⁹

26. Le Comité CRC a abordé la question de l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Il s'agit d'une des principales orientations données aux États parties. L'application du principe dans le cadre des migrations nécessite des éclaircissements supplémentaires. Les Comités sont préoccupés par le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas pris en compte dans la planification, la mise en œuvre des politiques migratoires et la prise de décisions sur des cas individuels, y compris l'acceptation ou le rejet des demandes, les décisions relatives à la détention, l'expulsion et les restrictions concernant l'accès aux droits sociaux – des enfants et/ou de leurs parents – ainsi que les décisions relatives à l'unité familiale, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être primordial. Ce principe doit être observé dans la loi sur les migrations et dans la pratique, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.¹⁰

27. En particulier, ce principe devrait être assuré de façon explicite à travers des procédures individuelles comme faisant partie intégrante de toute décision administrative ou judiciaire concernant l'entrée, le séjour ou l'expulsion d'un enfant, d'une part, ou la détention, l'expulsion ou le renvoi de ses parents sur la base de leur statut migratoire. Ce principe est étroitement lié à l'obligation de respecter pleinement le droit de l'enfant d'être entendu sur tous les aspects de l'immigration et d'autres procédures connexes, de manière appropriée, et le droit de voir ses opinions dûment prises en compte. L'issue de la procédure doit être dûment prise en considération et appliquée.

28. Dans le but d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur des enfants dans les procédures ou décisions relatives aux migrations et qui pourraient les affecter, les Comités soulignent la nécessité de procéder systématiquement à l'évaluation et à la détermination de l'intérêt supérieur dans le cadre des décisions prises en matière de migration ou pour éclairer celles-ci. Comme il a été expliqué dans l'Observation générale n° 14, l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont deux étapes à suivre lorsqu'il s'agit de prendre une décision. L'« évaluation de l'intérêt supérieur » consiste à évaluer et à peser tous les éléments nécessaires pour prendre une décision dans une situation particulière en faveur d'un enfant ou d'un groupe d'enfants en particulier. La « détermination de l'intérêt supérieur » permet de décrire le processus formel avec des garanties procédurales strictes conçues pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur.

29. Les Comités soulignent que les États devraient :

- préciser clairement dans leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est prioritaire par rapport aux considérations migratoires et politiques ou autres considérations administratives ;
- veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit bien intégré, interprété de manière cohérente et appliqué grâce à des procédures solides et individualisées dans toutes les

⁸ Voir Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, para.4.

⁹ Ibid., para.6.

¹⁰ Voir Observations finales du Comité CMW, Pérou (CMW/C/PER/CO/1, 13 mai 2015), para. 43.

procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans tous les programmes et politiques migratoires concernant les enfants et ayant un impact sur eux, y compris les politiques et services de protection consulaire ;

- appliquer et procéder à une évaluation et une détermination de l'intérêt supérieur qui donnent suffisamment de poids à l'atteinte des objectifs de protection de l'enfance à court et à long termes dans la prise de décisions touchant les enfants, répondent aux garanties de l'application régulière de la loi de la loi (voir également la partie sur l'application régulière de la loi de la loi) et sont effectuées par des acteurs multidisciplinaires indépendants des services migratoires, y compris la participation des services chargés de la protection et du bien-être de l'enfant et d'autres acteurs concernés, tels que les tuteurs, les représentants légaux, etc.
- élaborer des procédures et définir des critères visant à fournir des conseils à toutes les personnes concernées par les procédures de migration permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenir compte comme une considération principale, notamment dans les procédures d'entrée, de séjour et de retour ;
- procéder à l'évaluation et à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant aux différentes étapes des procédures de migration et de demande d'asile qui pourraient entraîner la détention des parents sur la base de leur statut migratoire, ainsi que le retour ou l'expulsion des parents ;¹¹
- procéder à l'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) au cas par cas afin de décider, le cas échéant, du type de protection surveillée (autre que la détention) qui pourrait être appliqué à un enfant non accompagné ou séparé de ses parents ou aux enfants accompagnés de leur famille ;
- procéder à la détermination de l'intérêt supérieur (DIS) dans des cas susceptibles d'entraîner l'expulsion de familles de migrants en raison de leur statut migratoire afin d'évaluer l'impact de l'expulsion sur les droits et le développement des enfants, notamment sur leur santé mentale ;
- veiller à ce que les enfants soient rapidement identifiés dans les contrôles aux frontières et que toute personne qui prétend être un enfant soit traitée comme tel, rapidement remis aux services de protection de l'enfance et aux autres services compétents et qu'un tuteur soit désigné si les enfants ne sont pas accompagnés ou s'ils sont séparés de leur famille.
- s'assurer que la procédure garantit le droit des enfants d'être entendus correctement et que leurs opinions, ainsi que les opinions de leurs parents ou autres parents-substituts, tuteurs et représentants légaux, sont dûment prises en compte dans les procédures administratives ou judiciaires où une décision qui touche les enfants ou leurs parents peut être prise ;
- fournir des conseils à toutes les autorités compétentes sur l'opérationnalisation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les enfants migrants en transit ;¹²
- développer et mettre en pratique, en ce qui concerne les enfants non accompagnés et les familles avec des enfants, une DIS visant à trouver et à appliquer les solutions complètes et durables les plus adéquates à court terme, y compris, entre autres, l'intégration dans le pays de résidence actuelle, le rapatriement vers le pays d'origine ou la réinstallation dans un pays tiers.¹³ Les procédures de DIS devraient être orientées par les services de protection de l'enfance dans le cadre des systèmes de protection de l'enfance et devraient fournir des garanties d'application régulière de la loi, notamment le droit de l'enfant d'être entendu ;
- promouvoir des solutions globales de qualité en facilitant le contact et la communication réguliers entre l'enfant et sa famille lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (que cela soit dans le pays d'origine, le pays de destination ou un pays tiers) et en s'assurant que les opinions et les points de vue de l'enfant ont été recueillis et pris en compte d'une manière sensible et adaptée aux enfants.

3. Vie, survie et développement (article 9 de la CMW, article 6 de la CRC)

¹¹ Voir Comité des droits des enfants - Rapport de la journée de débat général 2012 sur les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales, paras.73-74.

¹² Observations finales du Comité CMW : Turquie (31 mai 2016, CMW7C/TUR/CO/1), para. 42.

¹³ Observations finales du Comité CMW : Honduras (3 octobre 2016 ; CMW/C/HND/CO/1), para. 55.

30. L'article 6 souligne l'obligation des États parties d'assurer la survie, la croissance et le développement de l'enfant, y compris les dimensions physiques, mentales, morales, spirituelles et sociales de son développement. À toute étape du processus migratoire, le droit de l'enfant à la vie et à la survie peut être menacé, notamment en raison de la violence perpétrée par les bandes criminelles, des opérations de contre-attaque ou d'interception, de l'usage excessif de la force par les services de contrôle des frontières, du refus des navires de les sauver, des conditions extrêmes de voyage et de l'accès limité aux services essentiels. Les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents peuvent faire face à d'autres situations de vulnérabilité et peuvent être plus exposés aux risques pendant le transit, tels que la violence et l'exploitation sexuelles, ainsi que d'autres formes de violence et de trafic, même si les enfants qui voyagent avec leur famille sont aussi souvent témoins et victimes de la violence. De même que les opportunités, les processus de migration non protégée posent des risques, notamment les dommages physiques, les traumatismes psychologiques, la marginalisation, la discrimination, la xénophobie et l'exploitation sexuelle et économique, la séparation familiale, les descentes des services de l'immigration et la détention¹⁴. Parallèlement, les obstacles auxquels les enfants peuvent faire face pour avoir accès à l'éducation, à un logement décent, à une nourriture saine et de l'eau suffisante ou aux services de santé peuvent affecter négativement le développement physique, mental, spirituel, moral et social des enfants migrants et des enfants des migrants.

31. Les Comités reconnaissent que l'absence de circuits réguliers et sécurisés permettant aux enfants et à leurs familles de migrer, ainsi que le contrôle aux frontières et des mesures de surveillance plus stricts, notamment les pratiques de détention et d'expulsion arbitraires et l'absence de possibilités de réunification familiale en temps opportun poussent les enfants à s'engager dans des voyages périlleux et extrêmement dangereux.

32. Selon les Comités, l'obligation des États en vertu de l'article 6 de la CRC et de l'article 9 de la CMW comprend la protection et la réduction des risques liés aux migrations auxquels font face les enfants, dans la mesure du possible, si ces risques compromettent le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement. Les États, particulièrement les pays de transit et de destination, devraient accorder une attention particulière à la protection des enfants sans papiers, non accompagnés et séparés de leurs parents, ainsi qu'à la protection des enfants demandeurs d'asile et des enfants victimes de la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des personnes, le trafic des enfants, la pornographie juvénile, la prostitution des enfants et les victimes de mariage forcé et précoce. Les États devraient également tenir compte des situations de vulnérabilités spécifiques auxquelles l'enfant migrant pourrait être confronté à cause de son sexe et d'autres facteurs, tels que l'appartenance ethnique ou la religion, qui peuvent le rendre plus vulnérable aux abus, à l'exploitation et à la violence sexuels tout au long du processus migratoire. Les États devraient également fournir une protection appropriée qui tienne compte du genre afin de prévenir la discrimination ou les situations qui provoquent ou exacerbent les situations de vulnérabilités. Les États devraient examiner davantage les situations de vulnérabilités spécifiques auxquelles sont confrontés les enfants victimes de la traite. Des politiques et des mesures spécifiques, qui favorisent notamment l'accès aux recours judiciaires et non judiciaires sûrs, adaptés aux enfants et qui tiennent compte de la dimension genre devraient être mises en place afin de protéger et aider pleinement les enfants et leur permettre de reprendre leur vie avec leurs droits comme des enfants totalement respectés.

33. Les Comités estiment également que les États devraient veiller à ce que les enfants migrants et d'autres catégories d'enfants touchés par la migration, lorsqu'ils relèvent de leur juridiction, quel que soit leur statut ou celui de leurs parents, aient un niveau de vie suffisant pour assurer leur développement physique, mental, spirituel et moral dans la mesure où les articles 4 et 6 sont étroitement liés au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

34. Les Comités craignent que les politiques ou les pratiques qui refusent ou limitent les droits fondamentaux des migrants adultes, y compris le droit au travail, sur la base de leur nationalité ou de leur statut d'immigration, puissent avoir un impact direct ou indirect sur le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement. Ces politiques entraveraient également l'élaboration de politiques migratoires globales et les efforts visant à intégrer la migration dans les politiques de développement. Par conséquent, les États devraient veiller à ce que le développement de l'enfant, ainsi que son intérêt supérieur, soit entièrement pris en compte lorsqu'il s'agit de réglementer l'accès des migrants aux droits

¹⁴ Voir Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant au cours de l'adolescence, para.76

sociaux et autres droits, quel que soit leur statut d'immigration, et lorsqu'ils traitent de la situation des migrants en situation irrégulière qui vivent dans leur pays.

35. Les Comités soulignent que les pays d'origine devraient élaborer des politiques globales et des mécanismes de coordination interinstitutionnelle visant à assurer, dans le cas des enfants qui retournent dans leur pays, une bonne réinsertion grâce à une approche fondée sur les droits, y compris des mesures de protection immédiate et des solutions à long terme, en particulier l'accès effectif à l'éducation, à la santé, à la vie familiale, à la justice et à la protection contre toutes les formes de violence¹⁵.

4. Droit d'être entendu, d'exprimer son opinion et de participation (art. 12 CRC)

36. L'article 12 de la CRC souligne l'importance de la participation des enfants, en accordant à l'enfant le droit d'exprimer son opinion et de voir son opinion sérieusement prise en compte eu égard à son âge, son degré de maturité et sa capacité d'évolution et son entremise.¹⁶

37. Dans son Observation générale n° 12, le Comité CRC a souligné que des mesures adéquates visant à garantir le droit d'être entendu devraient être prises dans le cadre des migrations car les enfants qui arrivent dans un pays sont dans une situation particulièrement vulnérable et défavorisée. Pour cette raison, il est urgent de leur permettre d'exercer pleinement leur droit d'exprimer leur opinion sur tous les aspects qui touchent leur vie, y compris en tant que partie intégrante de la procédure d'immigration et de demande d'asile. Les enfants ont leurs propres projets de migration et les politiques ne peuvent être efficaces sans leur participation. Le Comité a également souligné que ces enfants doivent recevoir tous les renseignements utiles, en temps opportun, dans un langage adapté aux enfants et à leur âge et dans un format rédigé dans leur propre langage, sur leurs droits, les services disponibles, y compris les moyens de communication, les mécanismes de plainte et le processus d'immigration et de demande d'asile, afin de faire entendre leur voix et d'être dûment pris en compte dans les procédures. Un représentant légal de tous les enfants (y compris les familles) et un tuteur formé pour les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents devraient être nommés le plus tôt possible après leur arrivée et gratuitement¹⁷. Des mécanismes de plaintes accessibles aux enfants devraient être disponibles.

38. Selon les Comités, pour vérifier si les procédures en matière d'immigration sont appropriées, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir pleinement et faciliter la participation des enfants qui implique la possibilité d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire les concernant ou concernant leurs parents. Les enfants devraient être entendus conjointement avec leurs parents et de façon indépendante, et les conditions de chaque enfant prises en considération dans l'examen des cas des familles dans lesquels ils sont impliqués. En ce qui concerne la relation importante entre le droit d'être entendu et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité CRC a déjà déclaré qu'il ne peut y avoir aucune application correcte de l'article 3 si les éléments de l'article 12 ne sont pas respectés. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12 en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions touchant leur vie.¹⁸

39. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées visant à assurer le droit des enfants d'être entendus dans les procédures d'immigration de leurs parents, en particulier lorsque la décision pourrait avoir un impact sur les droits des enfants tels que le droit de ne pas être séparé de leurs parents (article 9 de la CRC). Les évaluations spécifiques de l'intérêt supérieur devraient être effectuées dans le cadre de ces procédures et les raisons spécifiques données par l'enfant pour justifier la migration doivent être prises en compte.¹⁹

40. Les États devraient adopter des mesures visant à faciliter la participation de tous les enfants dans le cadre des migrations à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques qui pourraient les affecter, y compris dans le domaine des migrations, des politiques sociales, de la non-discrimination, de l'égalité des genres, entre autres. Dans les pays d'origine, il est primordial que les enfants participent aux processus visant à lutter contre les facteurs de migration des enfants et/ou de leurs parents. En outre, les États devraient veiller à ce que les organisations de la société civile, y compris les associations d'enfants, puissent participer efficacement aux dialogues et aux processus d'élaboration des politiques concernant les enfants dans le cadre des migrations, aussi bien au niveau local, national que régional.

¹⁵ Voir Observations finales du Comité CMW : Honduras (3 octobre 2016 ; CMW/C/HND/CO/1), para. 55.

¹⁶ Voir Observation générale n° 12 du Comité CRC (2009).

¹⁷ Ibid., paras.123-124.

¹⁸ Ibid., para.74.

¹⁹ Voir Observations finales du Comité CMW : Honduras (3 octobre 2016 ; CMW/C/HND/CO/1), para. 55.

Dans le cas où ces associations n'existent pas, les États parties devraient s'assurer qu'il existe un cadre sociétal approprié où des possibilités légales de former de telles associations sont établies et que des efforts nécessaires sont déployés pour encourager la participation des membres de la société au développement de ces associations.

41. De l'avis des Comités, il est également essentiel que les enfants migrants puissent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales qui pourraient les affecter, notamment en ce qui concerne les services sociaux.

5. Protection contre l'expulsion : non-refoulement, interdiction de l'expulsion collective

42. Les Comités estiment que le rapatriement d'un enfant ne peut être décidé que s'il est prouvé au cas par cas que cela est dans son intérêt supérieur et après s'être assuré - dans une procédure offrant les garanties nécessaires - que l'enfant, de retour dans son pays, sera en sécurité et recevra la protection et la garde dont il a besoin. Selon les Comités, le rapatriement fait partie des éventuelles solutions durables pour les enfants non accompagnés et les enfants accompagnés de leurs familles, ainsi que pour l'intégration dans les pays de résidence - temporairement ou définitivement, selon les cas - la réinstallation dans un pays tiers - par ex., aux fins de la réunification familiale - ou d'autres solutions qui pourraient être trouvées au cas par cas.

43. Les États devraient respecter strictement les obligations de non-refoulement découlant du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit des réfugiés et du droit international coutumier. En particulier, ils devraient respecter les obligations codifiées à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés de 1951 et à l'article 3 de la Convention contre la torture.²⁰

44. Les Comités craignent que certains États choisissent de reconnaître la définition la plus étroite du principe de non-refoulement. Les Comités ont déjà indiqué²¹ que pour répondre correctement aux besoins des enfants migrants, les États ne doivent pas renvoyer un enfant dans un pays où il existe des raisons valables de croire qu'il y a un risque réel que l'enfant subisse un préjudice irréparable, par exemple, entre autres, les risques visés aux articles 6 et 37 de la Convention, soit dans le pays où le refoulement doit être effectué soit dans un pays où l'enfant peut ultérieurement être installé. Ces obligations de non-refoulement s'appliquent indépendamment du fait que les violations graves des droits garantis par la Convention sont commises par les acteurs non étatiques ou que ces violations sont délibérées ou sont la conséquence indirecte d'une mesure ou d'une absence de mesure. L'évaluation du risque de ces violations graves devrait être menée en fonction de l'âge et du genre et en prenant en compte tous les besoins spéciaux. Elle devrait, par exemple, tenir compte des conséquences particulièrement graves pour les enfants d'une alimentation insuffisante ou d'une carence des services de santé.

45. De l'avis des Comités, dans le cas des enfants migrants, le principe de non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres principes fondamentaux devraient être interprétés en tenant compte des conditions socioéconomiques dans les pays d'origine, des droits de réunification familiale dans les pays d'origine et de destination²² et les enfants migrants et leurs familles devraient être protégés dans les cas où l'expulsion constituerait une atteinte arbitraire au droit à la vie familiale et à la vie privée.²³

B. Obligations légales des États parties de protéger le droit des enfants dans le cadre des migrations sur leur territoire

1. Âge

²⁰ Voir Observation générale n° 6, para.26.

²¹ Ibid., para.27 et Comité CMW. Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille. CMW/C/GC/2. 28 August 2013, para.50.

²² Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, UN Doc. A/HRC/11/7, 14 mai 2009, para.34.

²³ Voir Comité CMW. Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, para.50.

46. Les Comités rappellent aux États que la définition de l'enfant en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant assure des droits et une protection jusqu'à l'âge de 18 ans. Les Comités craignent que des niveaux de protection beaucoup moins élevés soient accordés aux enfants de 16 à 18 ans car ces derniers sont parfois considérés comme des adultes ou ont un statut migratoire ambigu jusqu'à l'âge de 18 ans. Les États sont invités à veiller à l'égalité des niveaux de protection accordés à tous les enfants, y compris ceux qui ont plus de 16 ans, quel que soit leur statut migratoire. En outre, les États devraient prendre des mesures adéquates de suivi, de soutien et de transition en faveur des enfants âgés de 18 ans, en particulier ceux qui quittent un cadre de protection, notamment en leur assurant l'accès à un statut de migrant régulier de longue durée et en leur donnant des chances raisonnables d'achever leurs études et d'intégrer le marché du travail.²⁴

47. Le processus de détermination de l'âge devrait être une mesure de dernier ressort. Les Comités mettent en garde contre les méthodes de détermination de l'âge basées, entre autres, sur l'analyse osseuse, qui sont erronées et inexactes et comportent de grandes marges d'erreur. Ils rappellent aux États que le processus de détermination de l'âge devrait être une mesure de dernier ressort et mené de manière conviviale pour les enfants, qui tient compte du genre, adaptée au milieu culturel et multidisciplinaire. Ce processus devrait être mené par des responsables de la protection de l'enfance ou des fonctionnaires ayant une expertise et une formation suffisantes en la matière. Le bénéfice du doute doit toujours être accordé à l'individu faisant l'objet de l'évaluation. Le droit de faire appel de la décision devant un organisme indépendant devrait être assuré.²⁵

2. Droit à la liberté et à la non-détention (articles 16, 17 de la CMW ; article 37 de la CRC)

48. Le Comité des droits de l'enfant a déjà déclaré il y a plus d'une décennie - en ce qui concerne les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents - qu'en règle générale, les enfants ne devraient pas être privés de leur liberté et leur détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est non accompagné ou séparé de ses parents, ni par son statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ni par l'absence d'un tel statut.²⁶

49. Dans son Observation générale n° 2, le Comité CMW a reconnu que le franchissement de la frontière d'un pays sans autorisation ou sans les documents nécessaires ou le dépassement du délai légal de séjour ne constitue pas un crime. La criminalisation de l'entrée irrégulière dans un pays dépasse l'intérêt légitime des États parties à contrôler et à réglementer la migration irrégulière et donne lieu à une détention inutile. Bien que l'entrée et le séjour irréguliers puissent constituer des infractions administratives, ce ne sont pas des crimes en soi contre les personnes, les biens ou la sécurité nationale²⁷. Les articles 16 et 17 de la CMW régissent le droit à la liberté des travailleurs migrants et de leurs familles. Aucune de ces dispositions ne permet la détention d'enfants sur la base de leur statut d'immigration ou de celui de leurs parents. Les enfants ne devraient jamais être détenus uniquement pour cause d'immigration.²⁸

50. Selon l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention d'un enfant ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et devra être d'une durée aussi brève que possible. Cependant, cet article ne traite que des cas d'enfants qui sont entre les mains de la justice pour mineurs, suite à une infraction pénale. Les infractions concernant l'entrée ou le séjour dans un pays (par exemple, la non-possession d'un permis de séjour, le fait de rester dans le pays après l'expiration ou l'invalidation d'un visa ou l'entrée dans un pays sans l'autorisation nécessaire ou d'autres actes nécessaires à la vie quotidienne tels que le travail clandestin, etc.) ne peuvent, en aucun cas, avoir des conséquences similaires à celles découlant de la commission d'un crime. Le principe de *ultima ratio* n'est donc pas applicable dans les procédures en matière d'immigration. L'article 37 ne s'applique pas à la détention liée à l'immigration.

²⁴ Voir Comité des droits des enfants - Rapport de la journée de débat général 2012 sur les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales, paras. 68-69.

²⁵ Ibid., para.76.

²⁶ Voir Observation générale n° 6, para.40.

²⁷ Comité CMW. Observation générale n° 2, para.24.

²⁸ Ibid., para.26. Voir Nicaragua (11 octobre 2016 CMW/C/NIC/CO/1), para. 40 ; Niger (11 octobre 2016 CMW/C/NER/CO/1), para. 33 ; Sri Lanka (11 octobre 2016CMW/C/LKA/CO/2), para 32 (b) ; Turquie (31 mai 2016 CMW/C/TUR/CO/1), para. 48 (b) ;

51. Le Comité CRC a insisté sur le fait que les enfants ne devraient pas être criminalisés ou soumis à des mesures punitives sur la base de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents.²⁹ Il a également affirmé que la détention d'un enfant à cause de son statut migratoire ou de celui de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est toujours contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans cette optique, les deux Comités ont affirmé, à plusieurs reprises, que les États devraient libérer rapidement et complètement les enfants détenus en raison de leur statut d'immigration.³⁰ Selon les Comités, le centre de détention administrative est un cadre au sein duquel l'enfant est privé de liberté et incapable de se déplacer librement, quel que soit le nom donné à l'action de garder un enfant migrant dans un lieu fermé ou le nom donné au lieu où l'enfant est placé, quels que soient les motifs invoqués pour placer un enfant dans ce lieu.

52. Les Comités soulignent le préjudice inhérent à toute privation de liberté et l'impact négatif que la détention peut avoir sur la santé et le développement des enfants, quelles que soient les conditions dans lesquelles les enfants sont détenus, et même lorsqu'ils sont détenus pendant de courtes périodes ou avec leurs familles.³¹ Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner la question de la torture, la privation de liberté des enfants dans le cadre de l'application des mesures administratives en matière d'immigration et en raison du statut migratoire des enfants ou de celui de leurs parents n'est jamais dans l'intérêt supérieur des enfants. Cette privation dépasse l'exigence de nécessité, devient manifestement disproportionnée et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants migrants.³²

53. De l'avis des Comités, les acteurs de la protection et du bien-être de l'enfant, plutôt que les services d'immigration, devraient assumer la responsabilité principale de la prise en charge des enfants migrants et les enfants devraient être logés avec les membres de leur famille, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de procéder à leur séparation, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants non accompagnés devraient être placés dans le système de protection de remplacement au niveau national/local, de préférence le système de protection de type communautaire et/ou familial, lorsque ces structures existent, plutôt que dans les structures de protection institutionnelles. Tous les enfants devraient avoir accès à des services de santé et éducatifs adéquats, y compris pour leur santé sexuelle et de la reproduction, ainsi qu'aux services supplémentaires tels que les services d'assistance psychosociale et post-traumatiques et des services supplémentaires qui pourraient être nécessaires dans chaque cas. Ces décisions doivent être prises dans le cadre d'une application régulière de la loi menée en tenant compte des droits des enfants, y compris leur droit d'être entendu, et devraient prendre en compte les situations de vulnérabilité et les besoins des enfants, y compris ceux liés à leur genre, leur âge ou leur état de santé mentale.

54. Pour ce qui est des enfants qui sont avec les membres de leur famille, ils devraient être logés ensemble, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de les séparer, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le regroupement de la famille ne constitue pas une raison suffisante pour légitimer ou justifier le caractère exceptionnel de la privation de liberté des enfants accompagnés de leurs parents, à cause des effets préjudiciables sur leur développement émotionnel et leur bien-être physique. Au contraire, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant exige le regroupement de la famille, l'obligation impérative de ne pas priver l'enfant de sa liberté s'applique également à ses parents et oblige les autorités à choisir des mesures autres que la détention des membres de la famille qui conviennent aux besoins des enfants.³³ Les États devraient s'assurer, dans le cadre de la loi et dans la pratique, que les enfants

²⁹ *Les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales. Journée de débat général 2012 Document de référence.* Genève, septembre 2012).

³⁰ Voir Observations finales du Comité CRC : Afrique du Sud (27 octobre 2016, CRC/C/ZAF/CO/2), para.62 (e) ; UK (12 juillet 2016, CRC/C/GBR/CO/5), para.77 (d) ; Slovaquie (20 juillet 2016, CRC/C/SVK/CO/3-5), para.53 (a) ; France (23 février 2016, CRC/C/FRA/CO/5), para.73 ; Pologne (30 octobre 2015, CRC/C/POL/CO/3-4), paras.44-45 ; Bangladesh (30 octobre 2015, CRC/C/BGD/CO/5), para.71 (b-c) ; Honduras (3 juillet 2015, CRC/C/HND/CO/4-5), para.75 ; Mexique (3 juillet 2015, CRC/C/MEX/CO/4-5), para.60.

³¹ Voir Observations finales du Comité CRC : Nauru (28 octobre 2016, CRC/C/NRU/CO/), para.30.

³² Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture *Rapport thématique sur la torture et le mauvais traitement des enfants privés de liberté*, 5 mars 2015 (A/HRC/28/68) – para.80.

³³ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Doc ONU. A/HRC/20/24, 2 avril 2012, para.40 et Avis consultatif de la Cour

peuvent rester avec les membres de leur famille et/ou leurs tuteurs dans des lieux communautaires non privés de liberté en attendant la régularisation de leur statut d'immigration, conformément à leur intérêt supérieur et à leur droit à la liberté et à la vie familiale.³⁴ Les solutions possibles devraient se baser sur l'engagement, en mettant l'accent sur la gestion et la résolution des cas. Lorsque l'évaluation individuelle révèle la nécessité de limiter le droit à la liberté, les mesures les moins restrictives doivent être prises.

55. Les Comités sont également préoccupés par les cas où les enfants sont séparés de leurs parents par des pratiques de détention. C'est notamment le cas lorsqu'il y a plus d'un parent, mais il y a eu aussi des cas où les enfants accompagnés d'un seul parent sont placés dans des structures de protection de remplacement alors que leur parent est en détention. Les Comités invitent les États à adopter une approche fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui oblige le regroupement de toute la famille (Art 9 CRC) et implique une obligation corrélative de l'État à concevoir, adopter et appliquer des mesures autres que la détention afin de préserver et de maintenir l'unité de la famille et de promouvoir la protection de la famille.³⁵ Comme l'a indiqué le Comité CRC, les autres solutions possibles devraient également être appliquées lorsque les parents sont incarcérés dans le cadre d'affaires criminelles.³⁶ En outre, le Comité CMW a déclaré que la détention des adultes pour des motifs liés à la migration ne pouvait être qu'une mesure exceptionnelle prise en dernier ressort.³⁷

56. Les Comités réaffirment le devoir des États d'adopter des mesures destinées à éradiquer toute forme de politique ou de pratique de détention d'enfants dans le cadre des politiques et des procédures migratoires. En conséquence, l'interdiction de la détention des enfants et de leur famille devrait être garantie en droit et en pratique. Les États doivent garantir des ressources budgétaires et autres destinées à assurer l'effectivité du principe de non-détention et son respect par toutes les autorités compétentes aux niveaux national et local.

57. Si la détention d'enfants pour des motifs liés à la migration constitue en soi une violation de leur droit à la liberté, dans les cas où un enfant est néanmoins privé de liberté, les États sont tenus de prendre une telle mesure pendant une durée aussi courte que possible et dans des conditions répondant à toutes les normes de détention énoncées dans le droit relatif aux droits de l'homme. Reprenant l'Observation générale n° 10 (CRC/C/GC/10, 2007) du Comité CRC, il est réitéré que les États ont l'obligation légale de se conformer aux normes internationales relatives aux conditions de détention, notamment les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (les Règles de la Havane) qui s'appliquent à toutes les formes de détention, notamment à la détention administrative ou non-pénale. Cela inclut la garantie d'un environnement adapté aux enfants : la séparation d'adultes qui ne sont pas les parents ou les tuteurs de l'enfant (même si l'enfant est âgé de plus de 16 ans), des garanties de protection de l'enfant et un suivi indépendant.³⁸ L'accès à une assistance juridique et à une gestion des cas gratuites et de qualité et à d'autres services doit être assuré. Les autorités chargées de la protection de l'enfance et les experts en droits des enfants devraient jouer un rôle d'orientation dans ces cas.

interaméricaine des droits de l'homme OC-21/14 Droits et garanties des enfants dans le cadre des migrations et/ou ayant besoin de protection internationale. 19 août 2014, para. 159.

³⁴ Voir Observations finales du Comité CMW : Sri Lanka (11 octobre 2016 CMW/C/LKA/CO/2), para. 33 ; El Salvador (1er mai 2014 ; CMW/C/SLV/CO/2), para. 49(c) ; Turquie (31 mai 2016 CMW/C/TUR/CO/1), para. 48(b) ; Nicaragua (10 octobre 2016 ; CMW/C/NIC/CO/1), para. 40(b).

³⁵ Rapporteur spécial de l'ONU chargé de la question de la torture, Rapport thématique sur la torture et le mauvais traitement des enfants privés de liberté, 5 mars 2015 (A/HRC/28/68), para. 80. ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, UN Doc. A/HRC/11/7, 14 mai 2009, para. 62 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, UN Doc. A/65/222, 3 août 2010, para. 48 ; et CEDH, *Affaire Popov v. France*, Nos. 39472/07 et 39474/07, Jugement du 19 janvier 2013, paras. 140, 141 et 147. Voir aussi, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, Addendum : Mission aux États-Unis d'Amérique, Doc. ONU A/HRC/7/12/Add.2, 5 mars 2008, para. 125.)

³⁶ Comité CRC, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur le thème "Enfants de parents incarcérés", 30 septembre 2011, para. 30.

³⁷ Comité CMW, Observation générale n° 2, para. 26.

³⁸ Voir Comité des droits des enfants - Rapport de la journée de débat général 2012 sur les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales, para.79-80.

3. Garanties d'application régulière de la loi et accès à la justice (articles 16, 17 et 18 de la CMW ; articles 12 et 40 de la CRC)

58. L'accès à la justice est un droit fondamental en soi et une condition préalable à la protection et à la promotion de tous les autres droits humains et, à ce titre, il est extrêmement important que les enfants de migrants et les autres catégories d'enfants dans le cadre des migrations soient habilités à revendiquer leurs droits. Les éléments de l'accès à la justice sont, en particulier, les droits à des informations utiles, à un recours efficace, à un procès équitable, d'être entendu, ainsi que la jouissance de ces droits sans discrimination. La responsabilité des États parties requiert des interventions proactives pour assurer un accès équitable, efficace et rapide à la justice. Le Comité a considéré, dans son Observation générale n° 5, qu'un recours efficace requiert des procédures efficaces et qui tiennent compte de l'intérêt des enfants, en énonçant ce que celles-ci devraient englober (Observation générale n° 5, paragraphe 24). Le droit à une application régulière de la loi pour tous les migrants, quel que soit leur statut, doit être protégé et respecté dans tous les domaines où l'État exerce sa compétence ou un contrôle effectif. Dans le cas d'enfants migrants, leur exercice suppose l'adoption de certaines mesures spécifiques pour assurer une procédure administrative et judiciaire adaptée à leurs besoins et accessible dans des conditions d'égalité et pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions administratives ou judiciaires qui sont prises.

59. Les Comités sont d'avis que les États devraient veiller à ce que leurs législations, leurs politiques, leurs mesures et leurs pratiques garantissent une application de la loi tenant compte des besoins des enfants dans toutes les procédures administratives et judiciaires relatives aux migrations qui touchent les droits des enfants et/ou ceux de leurs parents. Tous les enfants, notamment les enfants accompagnés de leurs parents ou autres tuteurs légaux, doivent être traités comme des détenteurs de droits individuels, leurs besoins spécifiques en tant qu'enfants pris en compte de manière égale et individuelle et leurs opinions dûment entendues. Ils doivent avoir accès à des recours administratifs et judiciaires contre les décisions prises concernant leur propre situation ou celles concernant leurs parents et qui les affectent afin de garantir que toutes les décisions soient prises dans l'intérêt supérieur des enfants.³⁹ Les enfants devraient pouvoir introduire des plaintes au-delà des procédures juridiques ou judiciaires à des niveaux inférieurs qui leur soient facilement accessibles comme, par exemple, auprès des institutions de protection des enfants et des jeunes, des écoles, des médiateurs, etc. Ils devraient également pouvoir recevoir des conseils de professionnels de manière adaptée lorsque leurs droits sont violés.

60. Les garanties suivantes d'application régulière de la loi, notamment en conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme, doivent régir les procédures d'immigration et d'octroi d'asile, qu'elles soient administratives ou judiciaires, qui impliquent les enfants⁴⁰ et, en particulier, dans le cadre des évaluations de l'intérêt supérieur et dans les Procédures de détermination de l'intérêt supérieur :

- le droit d'être informé de l'existence d'une procédure, de la décision adoptée dans le cadre des procédures d'immigration, de leur implication et des possibilités d'appel ;
- le droit de voir les procédures d'immigration menées par un responsable spécialisé ou un juge et que les entretiens soient conduits par des professionnels formés à la communication avec les enfants ;
- le droit d'être entendu et de prendre part aux différentes étapes de la procédure, conformément au principe d'autonomie (article 5 de la CRC) ;
- le droit d'être assisté gratuitement par un traducteur et/ou un interprète ;
- la possibilité de communiquer effectivement avec les agents consulaires et de bénéficier d'une assistance consulaire et de recevoir une protection consulaire adaptée aux enfants ;
- le droit d'être désigné et assisté par une représentation juridique gratuite et de qualité et de communiquer librement avec le représentant ;
- l'obligation de désigner un tuteur dans le cas d'enfants non-accompagnés ou séparés de leurs parents ;⁴¹
- le droit de voir la décision prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle soit dûment motivée ;
- le droit de voir la demande et les procédures impliquant des enfants traités en priorité,

³⁹ Ibid., para.75.

⁴⁰ Avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme OC-21/14, paras.108-143.

⁴¹ Voir Comité CRC, Observation générale n° 6, paras.33-38.

conformément au principe d'opportunité, tout en donnant suffisamment de temps pour préparer la procédure et que soient assurées toutes les garanties d'application régulière de la loi ;

- le droit de faire appel de la décision devant une juridiction supérieure ou une autorité indépendante avec effet suspensif et une durée raisonnable de procédure ;
- permettre aux d'enfants d'accès au territoire est une condition préalable à l'accès aux garanties procédurales et à la détermination de leur intérêt supérieur ;
- la désignation d'un tuteur compétent pour les enfants non-accompagnés et séparés de leurs parents le plus rapidement possible représente une garantie procédurale essentielle pour assurer le respect de l'intérêt supérieur des enfants⁴².

61. Les Comités sont préoccupés par les impacts négatifs sur le bien-être des enfants, la précarité de leur statut en termes de migration ou de résidence et la dépendance du statut de résidence des enfants vis-à-vis de leurs parents qui peut les amener à perdre leur statut de résidence et avoir peu de possibilités de régulariser leur statut pendant une longue période. Les Comités recommandent donc que les États veillent à se doter de procédures claires et accessibles de détermination de statut des enfants pour régulariser leur statut pour différents motifs (comme la durée de résidence).

62. Les Comités sont d'avis qu'une interprétation globale de la CRC avec les articles 7(a), 23 et 65.2 de la CWM devrait impliquer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de protection consulaire efficaces qui comportent des mesures spécifiques destinées à protéger les droits des enfants, notamment: a) l'assurance de ressources humaines et financières suffisantes ; b) le recrutement du personnel consulaire sur la base du mérite et d'une expertise en matière des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, des droits des enfants, d'application d'une dimension genre et de protection des femmes contre la violence ; c) une formation continue du personnel consulaire sur la MWC, la CRC et d'autres instruments de défense des droits de l'homme ; d) la mise au point d'un outil uniformisé de collecte de données quantitatives et qualitatives dans les consulats, spécifiquement conçu pour protéger les droits des enfants migrants et/ou de leur famille, y compris des enfants non-accompagnés, dans le cadre des procédures de détention et de rapatriement pouvant les affecter ; e) la promotion de protocoles relatifs à la protection consulaire qui garantissent une assistance juridique aux enfants migrants et à leur famille à l'étranger, y compris leur protection contre la séparation familiale – à moins que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴³

4. Droit à un nom, à une identité et à une nationalité (article 29 de la CMW ; articles 7 et 8 de la CRC)

a. Enregistrement des naissances

63. Le Comité des droits de l'enfant s'est déjà penché sur la question de l'enregistrement des naissances dans son Observation générale n° 7 traitant de la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance en insistant sur le fait que le non-enregistrement pouvait avoir un impact négatif sur le sens d'identité personnelle d'un enfant et qu'il pouvait se voir refuser ses droits à la santé, à l'éducation et à la protection sociale. L'enregistrement des naissances peut aussi aider à protéger les enfants de situations d'exploitation et de violence telles que le mariage des enfants et le travail des enfants, et permettre que soient condamnés les auteurs d'abus d'enfants. Les enfants non déclarés sont exposés au risque d'apatridie,⁴⁴ en particulier lorsqu'ils sont nés dans une situation de migration irrégulière, en raison des obstacles à l'acquisition de la citoyenneté dans le pays d'origine des parents et à l'accès à l'enregistrement des naissances et à la citoyenneté sur leur lieu de naissance.

64. L'inclusion de l'enregistrement des naissances et de l'identité juridique dans les nouveaux

⁴² Voir Observation générale n° 6. *Traitement des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents en dehors de leur pays d'origine*, paras. 20-21. Voir aussi Observations finales du Comité : Mexique (3 mai 2011 ; CMW/C/MEX/CO/2), para. 56.

⁴³ Comité CMW, Observations finales : Honduras (3 octobre 2016 ; CMW/C/HND/CO/1), para. 41.

⁴⁴ Un apatride est "une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation" Article 1 de la Convention relative au statut des apatrides (1954).

Objectifs du développement durable (ODD) souligne le rôle de l'enregistrement des naissances et son importance dans les résultats du développement et comme élément clé pour l'atteinte de nombreuses autres cibles des ODD.^{45 46}

65. Les Comités exhortent les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants sont enregistrés à la naissance, quel que soit le statut migratoire de leurs parents et soulignent l'importance de faciliter l'enregistrement tardif des naissances. Les obstacles juridiques et pratiques à l'enregistrement des naissances doivent être supprimés, notamment en assurant l'interdiction du partage de données entre les services d'état-civil et d'immigration et n'exigeant pas la production de documents par les parents. Les enfants non déclarés doivent avoir la garantie d'un égal accès aux soins de santé, à une protection, à l'éducation et à d'autres services sociaux.

b. Protection et prévention de l'apatridie

66. Le droit à une nationalité a été reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et a été étendu aux traités qui ont suivi. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant met l'accent sur la prévention de l'apatridie en spécifiant que les États parties doivent garantir la mise en œuvre de ces droits, en particulier dans les cas où l'enfant se retrouverait apatride si ces droits ne sont pas respectés. Le même droit est garanti à tous les enfants de travailleurs migrants à l'article 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.⁴⁷

67. L'objectif principal de la protection du droit de tous les enfants à acquérir une nationalité est d'empêcher qu'un enfant soit moins protégé en raison de son apatridie. Même si les États ne sont pas obligés d'accorder la nationalité à tous les enfants nés sur leur territoire, ils sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées, aussi bien au plan interne qu'en coopération avec d'autres États, pour s'assurer que tous les enfants ont une nationalité à leur naissance. L'une de ces mesures est l'octroi de la nationalité à un enfant né sur le territoire de l'État si l'enfant risquait autrement d'être apatride.⁴⁸ Les lois sur la nationalité qui empêchent la transmission ou l'acquisition d'une nationalité sur la base de motifs de distinction illicite, notamment le genre et le statut migratoire, doivent être abrogés.

68. Les États doivent renforcer les mesures d'octroi de la citoyenneté aux enfants nés sur leur territoire dans les situations où un enfant serait autrement apatride.⁴⁹

⁴⁵ Voir Objectifs de développement durable – Cible 16.9 : d'ici 2030, fournir une identité légale à tous, y compris l'enregistrement à la naissance.

⁴⁶ Comité CMW, Observations finales : Niger (11 octobre 2016 ; CMW/C/NER/CO/1), para. 37 ; Turquie (31 mai 2016 ; CMW/C/TUR/CO/1), para. 66 ; Mauritanie (31 mai 2016 ; CMW/C/MRT/CO/1), para. 47 ; Mexique (3 mai 2011 ; CMW/C/MEX/CO/2), para. 40.

⁴⁷ Voir l'article 5(d)(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipulent que toute personne doit jouir du droit à la nationalité sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la descendance, l'origine nationale ou ethnique ou le sexe. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule également, au paragraphe 3 de l'article 24, que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Ces normes sont complétées par la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie revêt une importance particulière en ce qui concerne le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité, dans la mesure où elle énonce des obligations concrètes et détaillées pour les États parties à la Convention dans ses articles 1 à 4 afin d'éviter l'apatridie de l'enfance.

⁴⁸ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Impact de la privation arbitraire de la nationalité sur la jouissance des droits des enfants concernés et lois et pratiques existantes visant à permettre aux enfants d'acquérir la nationalité, entre autres, du pays dans lequel ils sont nés si, à défaut, ils seraient apatrides, 16 décembre 2015, A/HRC/31/29, para. 10.

⁴⁹ Voir Rapport de la journée de débat général 2012 sur les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales. Voir Observations finales du Comité CRC : Afrique du Sud (27 octobre 2016, CRC/C/ZAF/CO/2), para.32 (b) ; Surinam (9 novembre 2016, CRC/C/SUR/CO/3-4), para.17 ; Pakistan (11 juillet 2016, CRC/C/PAK/CO/5), paras.65- 66 ; Chili (30 octobre 2015, CRC/C/CHL/CO/4-5), paras.30-33 ; Israël (13 juillet 2015, CRC/C/OPSC/ISR/CO/1), paras.24-25

5. Droit à une vie familiale (articles 14, 17 et 44 de la CMW ; articles 9, 10, 11, 20, 21 et 22 de la CRC)

69. Les Comités insistent sur le fait que les États membres doivent respecter leurs obligations juridiques internationales en maintenant l'unité de la famille et en évitant la séparation qui devraient faire l'objet d'une attention prioritaire. La protection du droit à l'unité familiale exige fréquemment que les États évitent non seulement de prendre des mesures pouvant entraîner la séparation de la famille mais aussi qu'ils prennent des mesures positives visant à maintenir l'unité de la famille, notamment la réunification des membres des familles séparées.

70. Comme l'indique le Comité dans l'Observation générale n° 14 (2013), le terme « famille » doit être interprété au sens large pour englober les parents biologiques, adoptifs ou nourriciers ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par les coutumes locales et les circonstances particulières des migrants.

71. Les Comités reconnaissent que le droit à l'unité familiale des migrants peut constituer une atteinte aux intérêts légitimes des États à prendre des décisions concernant l'entrée ou le séjour des non-ressortissants sur leur territoire. Quoiqu'il en soit, les enfants et les familles de migrants ne doivent pas subir une atteinte arbitraire ou illégale à leur vie privée et leur vie familiale.⁵⁰ Séparer une famille en expulsant ou en renvoyant l'un de ses membres du territoire d'un État ou encore en refusant à un membre de la famille d'y rester peut être considéré comme une atteinte arbitraire ou illégale au droit à une vie de famille dans certaines circonstances.⁵¹

72. Les Comités sont d'avis que la rupture de l'unité familiale par l'expulsion de l'un ou des deux parents uniquement sur la base d'une infraction aux lois sur l'immigration relatives à l'entrée ou au séjour est disproportionnée en raison du sacrifice inhérent à la restriction du droit à la vie de famille et de son impact sur la vie et le développement de l'enfant par rapport aux avantages obtenus en contraignant le parent à quitter le territoire à cause d'une infraction administrative.⁵² Les Comités recommandent aux États d'offrir des possibilités de régularisation aux migrants en situation irrégulière qui vivent avec leurs enfants dans ces États, en particulier lorsque l'enfant est né et vit dans le pays de destination depuis longtemps ou lorsque le retour dans le pays d'origine des parents irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

73. Les Comités sont préoccupés par les cas où les enfants sont séparés de leurs parents et placés dans des systèmes de protection de remplacement par les services de protection de l'enfance lorsqu'il n'y a pas de raison de craindre qu'ils soient victimes d'abus et de négligence. Les défis liés uniquement à la pauvreté ne peuvent justifier la séparation des enfants d'avec leurs parents – une assistance sociale de base nécessaire doit être apportée aux parents pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de ces derniers. Les enfants et les familles en situation de migration irrégulière doivent bénéficier d'une application régulière de la loi lorsqu'ils se trouvent en détention et d'autres questions relevant du droit de la famille, lorsqu'elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, constituent la préoccupation primordiale.

74. Les Comités estiment également qu'en vertu de l'article 18 de la CRC, une approche globale du droit de l'enfant à une vie familiale dans le cadre des migrations devrait permettre d'envisager de prendre des mesures visant à aider les parents à remplir leurs obligations en ce qui concerne le développement de leurs enfants. Le statut migratoire irrégulier des enfants et/ou de leurs parents pouvant faire obstruction à l'atteinte de ces objectifs, les États doivent proposer des voies migratoires régulières et non-discriminatoires, ainsi que des mécanismes permanents et accessibles permettant aux enfants et à leur famille d'obtenir un statut migratoire régulier ou des autorisations de séjour de longue durée pour

⁵⁰ Comité des droits de l'homme (CDH), Observation générale n° 15 du CCPR : la position des étrangers en vertu du Pacte, 11 avril 1986, para.9.

⁵¹ Voir Comité des droits de l'homme, Francesco Madafferi et Anna Immacolata Madafferi vs Australie, CCPR/C/81/D/1011/2001, 26 août 2004, paragraphe 9 ; Comité des droits de l'homme, Jonny Rubin Byahuranga v. Danemark, CCPR/C/82/D/1222/2003, 9 décembre 2003, paragraphe 11 ; Comité des droits de l'homme, Ali Aqsar et Roqaiha Bakhtiyari v Australie, CCPR/C/79/D/1069/2002, Communication No. 1069/2002, 6 novembre 2003, paragraphe 11 ; Comité des droits de l'homme, Canepa v Canada, CCPR/C/59/D/558/1993, 06 novembre 2003, paragraphe 14 ;

⁵² Voir Avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme OC-21/14, para.280.

des motifs tels que l'unité familiale, les relations professionnelles et l'intégration sociale.⁵³ Selon les Comités, la régularisation de la situation d'enfants migrants en situation irrégulière ou d'enfants de parents sans papiers contribuerait à l'atteinte des ODD par les États.

a. Réunification familiale (article 10 de la CRC)

75. En vertu de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent veiller à ce que les demandes de regroupement familial soient traitées dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Cela comprend les obligations positives visant à faciliter la réunification des enfants et de leurs parents dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque les relations de l'enfant avec ses parents sont interrompues par la migration (des parents sans l'enfant ou de l'enfant sans ses parents), le maintien de l'unité familiale doit être pris en compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des décisions concernant la réunification familiale.⁵⁴

76. Dans le cas d'enfants non-accompagnés ou séparés de leurs parents, des efforts visant à trouver des solutions durables les concernant doivent être initiés et mis en œuvre sans délai et la possibilité de réunification de la famille étudiée. Si l'enfant a des membres de sa famille dans le pays, le pays d'origine ou un pays tiers, les services chargés de la protection et du bien-être des enfants dans les pays de transit ou de destination doivent commencer par localiser les membres de sa famille le plus rapidement possible. La décision de regrouper un enfant et sa famille dans leur pays d'origine et/ou de destination doit être prise sur la base d'une solide évaluation où l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale, en considérant la réunification familiale comme l'un des aspects (parmi d'autres), accompagnée d'un plan de réintégration durable, et après avoir permis la participation de l'enfant au processus (voir paragraphes XX). Il doit y avoir une garantie selon laquelle, si la recherche des membres de la famille permet de trouver que les parents sont en situation irrégulière dans le pays ou dans un pays tiers, cette information ne sera pas communiquée aux services de l'immigration. Les enfants non-accompagnés et séparés de leurs parents ne doivent pas être renvoyés dans leur pays sans s'assurer que des dispositifs appropriés de protection et de garde sont en place et que les membres de la famille qui se trouvent dans le pays de retour ont été contactés et informés.

77. Le Comité CRC a déjà fait remarquer⁵⁵ qu'un regroupement familial dans le pays d'origine ne devrait pas être recherché s'il existe un « risque raisonnable » que ce retour risque d'entraîner une violation des droits fondamentaux de l'enfant. Les Comités avertissent les États que les arguments non fondés sur des droits, tels que ceux qui régissent le contrôle général des migrations, ne peuvent prévaloir sur les considérations de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne le retour des enfants dans leur pays d'origine. Lorsque la réunification familiale dans le pays d'origine n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou n'est pas possible en raison d'obstacles juridiques ou autres qui empêchent ce retour, les obligations énoncées aux articles 9 et 10 de la Convention s'appliquent et devraient régir les décisions de l'État quant à la réunification de cette famille.⁵⁶ Les possibilités pour les parents de retrouver leurs enfants et/ou de régulariser leur statut sur la base de l'intérêt supérieur de leurs enfants doivent être prises en considération.

78. Les Comités ont conscience que les enfants qui restent dans les pays d'origine peuvent finir par migrer de manière irrégulièrement et chercher imprudemment à retrouver leurs parents dans les pays de destination. Les Comités sont d'avis que les États devraient mettre en place des procédures de réunification familiale efficaces et accessibles permettant aux enfants de migrer de manière régulière et d'élaborer des politiques permettant aux migrants en situation régulière d'être accompagnés de leur famille pour éviter les séparations. Les procédures devraient viser à faciliter la vie familiale et les restrictions devraient être nécessaires, légitimes et proportionnées. Si cette responsabilité incombe, au premier chef, aux pays d'accueil, les États d'origine devraient également prendre des mesures visant à faciliter la réunification familiale.⁵⁷

⁵³ Voir Comité CRC, Rapport de la journée de débat général 2012 sur les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales, para. 91. Voir aussi article 69 de la CMW.

⁵⁴ Voir Comité CRC, Observation générale n° 14, para.66.

⁵⁵ Voir Comité CRC, Observation générale n° 6, paras.82-84.

⁵⁶ Ibid., paras.82-84.

⁵⁷ Observations finales du Comité CMW : El Salvador (1^{er} mai 2014 ; CMW/C/SLV/CO/2), para. 49.

79. Les pays devraient faciliter les procédures d'unification familiale pour les mener à bien de manière diligente, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon la définition du terme « famille » donnée à l'article 68, lorsqu'il n'est pas possible de prouver le lien de parenté entre l'enfant et les parents par des moyens légaux (dépistage ADN), il est recommandé aux États parties d'appliquer des procédures de détermination de l'intérêt supérieur pour finaliser la réunification familiale.

80. Les Comités ont conscience que les ressources économiques freinent souvent la réunification familiale et que le manque de revenus familiaux suffisants peut constituer un obstacle aux procédures de réunification. Les États parties doivent apporter un soutien adéquat aux enfants et à leurs parents et/ou à leur fratrie qui n'ont pas les moyens de mettre en œuvre leur droit à la réunification.

6. Protection contre toutes les formes de violence et d'abus, notamment l'exploitation, le travail et l'enlèvement d'enfants, la vente ou la traite d'enfants (articles 11 et 27 de la CMW ; articles 26, 32, 34, 35 et 36 de la CRC)

81. Les enfants migrants, en particulier les enfants non-accompagnés ou séparés de leur famille, loin de leur pays d'origine, sont particulièrement vulnérables aux différentes formes de violence et d'abus, notamment à la traite et à l'exploitation, au travail des enfants, à l'exploitation sexuelle ou à l'implication dans des activités criminelles et illégales dans le pays de transit mais aussi dans leur pays de destination. Lorsqu'ils sont en situation irrégulière, pendant le voyage ou après leur arrivée, les enfants sont exposés à la violence perpétrée par aussi bien les acteurs étatiques que non-étatiques ou sont témoins d'actes de violence à l'égard de leurs parents ou d'autres personnes.

82. Il est essentiel que les États prennent toutes les mesures nécessaires visant à prévenir et à lutter contre le transfert illicite et à empêcher le retour des enfants, ainsi que les pires formes de travail des enfants, notamment toutes les formes d'esclavage, d'exploitation sexuelle commerciale, l'utilisation d'enfants dans des activités illicites et des travaux dangereux, et visant à les protéger contre la violence et l'exploitation économique. Les Comités reconnaissent que les enfants sont confrontés à des risques et à des situations de vulnérabilités spécifiques au genre qu'il convient d'identifier et d'y faire face. Dans de nombreuses circonstances, les filles sont encore plus vulnérables à la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour mettre fin aux situations de vulnérabilités particulières des filles et des garçons, notamment ceux qui pourraient s'identifier comme transsexuels ou intersexuels, par rapport aux risques de traite à des fins d'exploitation et d'abus sexuels.

83. Les Comités reconnaissent que les enfants et les parents migrants sans papiers en situation de séjour conditionnée ou détenteurs de permis de travail conditionnés, peuvent facilement se retrouver sans papiers du fait de leur garant, et les enfants migrants et leur famille sans papiers courent le risque d'être signalés aux services de l'immigration par les prestataires de services publics ou d'autres responsables, ou encore par des particuliers, ce qui limite leur accès à leurs droits fondamentaux, notamment la protection et l'accès à la justice, et les rend plus vulnérables à la violence, au travail et à d'autres types d'exploitation et d'abus.⁵⁸ Cette situation résulte de politiques qui favorisent la détection des migrants plutôt que leur protection contre la violence, les abus et l'exploitation, ce qui rend les enfants plus vulnérables à la violence ou les oblige plus à assister à l'exercice de la violence sur un parent.

84. Les Comités sont d'avis que les États devraient adopter les mesures suivantes :

- prendre des mesures proactives destinées à protéger les enfants migrants selon l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément au droit international humanitaire, au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international des réfugiés, lorsque des indices de traite d'enfants ou de risque de traite d'enfants sont identifiées ;
- mettre en place des mesures d'identification et un mécanisme d'orientation pour détecter les victimes potentielles de trafic et d'abus ;
- accorder aux enfants migrants, victimes de trafic, un statut de résident et une assistance qui ne soient pas conditionnés par l'ouverture d'une procédure pénale ou leur coopération avec des autorités chargées de l'application de la loi ;

⁵⁸ Voir Comité CMW. Observation générale n° 2, para.2

- lorsque les enfants migrants, victimes de traite de personnes, ont des statuts migratoires différents, le statut le plus protecteur (protection internationale, résidence humanitaire) devrait être déterminé et appliqué par les autorités et tous les professionnels concernés, au cas par cas et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les enfants migrants soient protégés contre toute forme d'esclavage, d'exploitation sexuelle commerciale, l'enrôlement dans des activités illicites ou tout travail qui risque de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité;
- protéger les enfants migrants contre la violence et assurer leur accès aux services, notamment leur droit à une éducation obligatoire gratuite, aux loisirs et à la santé ;
- mettre en place des mesures de protection visant à garantir que les activités essentiellement menées par des travailleurs migrants, en particulier les travailleuses migrantes, y compris les filles, comme les travaux domestiques et certaines formes d'activités de loisirs, agricoles, textiles, minières, font l'objet d'inspections périodiques et sont réglementées ;
- reconnaître la vulnérabilité spécifique des filles et des garçons en tant que victimes potentielles de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et professionnelle et prendre des mesures pour réduire leur vulnérabilité ;
- garantir une protection globale, des services de soutien et l'accès à des mécanismes de recours pour les enfants migrants et leur famille qui signalent des cas de violence, d'abus ou d'exploitation à la police ou aux services compétents, quel que soit leur statut migratoire. Les enfants et leurs parents doivent aussi être en mesure de signaler en toute sécurité à la police ou à d'autres services des cas de violence dont ils sont victimes ou témoins, sans risquer, par la suite, d'être signalés aux services de l'immigration.

85. Aucune importance ne devrait être accordée à la situation matrimoniale des enfants dans l'examen de leur besoin de protection. L'enfant marié non accompagné de ses parents ou de son tuteur légal sera traité comme un enfant non-accompagné et devrait bénéficier de la prise en charge des services de protection de l'enfance comme tout autre enfant, notamment à l'octroi d'un lieu de résidence distinct de celui de son conjoint adulte. L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu et de participer (article 12 de la CRC) devraient être une considération prioritaire dans la prise de décisions concernant le lieu de résidence de l'enfant. Les demandes déposées par les enfants non-accompagnés doivent être étudiées séparément de celles de leur conjoint. Le conjoint adulte ne doit jamais être considéré comme assurant la garde ou comme étant le tuteur légal de l'enfant.

7. Droit au travail, conditions de travail et sécurité sociale des personnes ayant atteint l'âge légal pour travailler (articles 25, 27, 52, 53, 54 et 55 de la CMW ; articles 26 et 32 de la CRC)

86. Les Comités reconnaissent que, dans le respect de la réglementation relative à l'âge minimum pour accéder à un emploi et l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants,⁵⁹ tous les travaux effectués par les enfants migrants ne constituent pas une exploitation ou ne se font pas dans des conditions dangereuses. Ils rappellent aux États que les travailleurs migrants, quel que soit leur statut, devraient bénéficier d'un traitement similaire à celui des ressortissants du pays en termes de rémunération, d'autres conditions de travail et d'emploi.

87. Les Comités recommandent donc aux États de prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées, notamment en tenant compte de la dimension genre, pour réglementer l'emploi des enfants migrants en âge légal de travailler afin de garantir qu'ils puissent :

- bénéficier des mêmes droits et protections que les nationaux dans le cadre de leur travail ;
- bénéficier de conditions équitables d'emploi et de conditions de travail décentes, notamment le type de travail à effectuer, le salaire, les heures de travail, les périodes de repos hebdomadaires, la nourriture et le logement, le cas échéant, les congés annuels, les conditions de cessation d'emploi et les conditions d'expulsion ;
- bénéficier de mesures de protection spécifiques réglementant les horaires et les conditions de travail des enfants et définir des pénalités et des sanctions pour les faire respecter ;

⁵⁹ Convention n° 138 de l'OIT (1973) relative à l'âge minimum pour l'admission à l'emploi et à la Convention n° 182 (2000) de l'OIT concernant la prohibition et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

- avoir droit à la liberté d'association et de réunion pacifique pour protéger leurs intérêts ;
- avoir accès à la justice en cas de violation de leurs droits par les acteurs publics ou privés, notamment à travers de mécanismes de plaintes efficaces et d'un cloisonnement entre les droits du travail et les services de l'immigration.

88. Les Comités reconnaissent la situation des enfants migrants sous la garde des services de la protection des enfants qui atteignent l'âge de la majorité et recommandent aux États de prendre des mesures appropriées de suivi, de soutien et de transition en faveur des enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, en particulier ceux qui quittent un cadre de protection, notamment en leur garantissant l'accès à un statut de migrant régulier de longue durée et en leur donnant des chances raisonnables d'achever leurs études et d'intégrer le marché du travail.⁶⁰

89. En ce qui concerne la sécurité sociale, les enfants migrants et leur famille doivent avoir droit au même traitement que les nationaux tant qu'ils remplissent les conditions requises par la loi en vigueur dans cet État et les traités bilatéraux et multilatéraux en vigueur. Les Comités considèrent qu'en cas de nécessité, les États doivent apporter une assistance sociale d'urgence aux enfants migrants et à leur famille, quel que soit leur statut migratoire et sans discrimination.⁶¹ Les Comités rappellent que, même si de nombreux travailleurs migrants se trouvent dans une situation irrégulière et ne participent pas aux régimes contributifs, ils contribuent au financement des régimes et des programmes de protection sociale en payant des impôts indirects.⁶²

90. Dans les cas de familles de migrants, notamment les enfants nés de parents migrants, les Comités soulignent l'interdépendance entre les responsabilités des parents à l'égard des droits des enfants en vertu de l'article 18 de la CRC et les dispositions de la CMW relatives aux droits du travail des travailleurs migrants. Les États devraient donc prendre globalement des mesures destinées à garantir que les droits des migrants sur le lieu de travail sont pleinement respectés, y compris les droits de ceux qui sont en situation irrégulière. Les Comités sont également d'avis que cette approche est conforme à un certain nombre d'Objectifs de développement durable à atteindre, notamment les ODD 1.1, 5.1, 5.4, 8.7, 8.8 et 10.2.

91. Il est également recommandé aux États parties de mettre un accent particulier sur les politiques et les règlements connexes concernant la prévention des pratiques discriminatoires à l'égard des enfants migrants handicapés et la mise en œuvre des pratiques nécessaires pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des enfants migrants handicapés à égalité avec les autres enfants migrants et les enfants ressortissants de ces États parties.

8. Droit à un niveau de vie suffisant (article 45 de la CMW ; article 27 de la CRC)

92. Les États doivent veiller à ce que les enfants migrants aient un niveau de vie suffisant pour assurer leur développement physique, mental, spirituel et moral. Comme énoncé à l'article 27 (2) de la Convention, les États doivent mettre en place des programmes une aide et d'appui matériels pour aider les parents et les autres personnes chargées de l'enfant de mettre en œuvre ce droit, notamment en ce qui concerne la nutrition, les vêtements et le logement.

93. Les États ne doivent pas porter atteinte au droit des enfants à un logement par des mesures qui empêchent les migrants en situation irrégulière de louer des biens ou la location de biens à des migrants en situation irrégulière. Les États devraient protéger les droits des locataires et renforcer l'accès à la justice en cas de litige et dans les cas d'exploitation.

94. Les États doivent prendre des mesures visant à garantir un niveau de vie suffisant dans des lieux de détention temporaires comme les centres d'accueil, les camps formels et informels et en veillant à ce que ces lieux soient accessibles aux enfants, à leurs parents ou à leurs tuteurs légaux, y compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les mères enceintes, les mères qui viennent d'accoucher ou qui allaitent. Ils doivent s'assurer que les structures d'accueil ne limitent pas inutilement les

⁶⁰ Voir Rapport de la journée de débat général 2012 sur les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales, para.69.

⁶¹ Voir Observations finales du Comité CMW : Argentine (2 novembre 2011, CMW/C/ARG/CO/1), para. 30.

⁶² Voir Comité CMW. Observation générale n° 2, para.71.

déplacements quotidiens des enfants, notamment la limitation de fait des mouvements, par crainte de violence sexuelle, sexiste ou autre ou d'autres préjudices à l'intérieur ou à l'extérieur de ces structures.

95. Mettre en place des procédures et des normes visant à établir un cloisonnement clair et contraignant entre les prestataires de services privés et les fournisseurs de logements publics ou privés, d'une part, et les services de l'immigration, d'autre part. Veiller à que les migrants en situation irrégulière ne soient pas criminalisés pour l'exercice de leur droit à un niveau de vie suffisant et que les acteurs privés – tels que les propriétaires et les organisations de la société civile – qui les aident dans l'exercice de ce droit ne soient pas non plus criminalisés. Veiller à ce que les migrants puissent avoir accès à des refuges pour sans-abri, quel que soit leur statut.

96. La Convention relative aux droits de l'enfant considère que tous les enfants dans le cadre des migrations et les enfants ressortissants des pays d'accueil ont les mêmes droits économiques, sociaux et culturels et que les services de base nécessaires pour jouir de ces droits doivent leur être fournis sans discrimination, quel que soit le statut migratoire de l'enfant ou de ses parents. Les États sont donc encouragés à engager rapidement la réforme des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires à l'égard des enfants touchés par les migrations et leur famille, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, et les empêchent de bénéficier efficacement des services et des avantages tels que la sécurité sociale et l'aide sociale à long terme, entre autres.^{63 64}

9. Droit à la santé (articles 28 et 45 de la CMW ; articles 23, 24 et 39 de la CRC)

97. Les Comités reconnaissent que la santé des enfants peut être affectée par divers facteurs, notamment les déterminants structurels tels que la pauvreté, le chômage, les migrations et les déplacements des populations, la discrimination et la marginalisation.

98. Le Comité CRC a déjà établi que tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, ont droit aux mêmes soins de santé que les enfants ressortissants du pays.⁶⁵ Cela comprend tous les services de santé, qu'ils soient préventifs ou curatifs, mentaux, physiques ou psychosociaux, ainsi que ceux fournis dans les établissements communautaires ou de santé. Les Comités rappellent aux États qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que la santé des enfants ne soit pas compromise à cause de la discrimination, un facteur important qui favorise les situations de vulnérabilité, et qu'ils devraient prêter attention à toutes les autres formes de discrimination pouvant compromettre la santé des enfants et qu'ils devraient également faire face aux implications des multiples formes de discrimination.⁶⁶ Une attention devrait être accordée à la prise en charge des impacts sexospécifiques de l'accès limité aux services tels que les droits à la santé sexuelle et de la reproduction et la protection contre la violence.⁶⁷

99. Les Comités invitent instamment les États à engager rapidement la réforme des réglementations et des pratiques qui exigent aux migrants de présenter un permis de séjour pour avoir accès à des services de santé⁶⁸ et à interdire le partage des données sur les patients entre les établissements de santé et les services de l'immigration, ainsi que les interventions des services de l'immigration à l'intérieur ou à proximité des établissements publics de santé car elles limitent ou privent effectivement les enfants migrants en situation irrégulière de leur droit à la santé.⁶⁹

100. Une attention supplémentaire devrait être accordée à la fourniture des services de santé complexes nécessitant une réponse rapide et complète comme les transplantations pour lesquelles une démarche

⁶³ Voir Comité CRC - Rapport de la journée de débat général 2012 sur les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales, para. 86.

⁶⁴ France (23 février 2016, CRC/C/FRA/CO/5), para. 74 ; Oman (14 mars 2016, CRC/C/OMN/CO/3-4), para.54. Argentine (2 novembre 2011 CMW/C/ARG/CO/1), para 30 (b).

⁶⁵ Voir Observation générale n° 6, paras.82-84.

⁶⁶ Voir Observation générale n° 15 (2013), le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, paras.5, 8.

⁶⁷ Comité CRC, Rapport de la journée de débat général 2012 sur les droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales, para. 86.

⁶⁸ Voir Observation générale n° 20 (2016) sur l'exercice des droits de l'enfant au cours de l'adolescence, para.76 ; France (23 février 2016, CRC/C/FRA/CO/5), paras.61 (e), 62 (e) ; Chili (30 octobre 2015, CRC/C/CHL/CO/4-5), para. 77 ; Afrique du Sud (27 octobre 2016, CRC/C/ZAF/CO/2), para. 31 (d).

⁶⁹ Voir Comité CMW. Observation générale n° 2, para.74 ; Turquie (31 mai 2016 CMW/C/TUR/CO/1), para. 54

discriminatoire pourrait avoir de graves conséquences sur la santé des enfants migrants et retarder considérablement les périodes de traitement et de convalescence.

101. Les Comités sont d'avis que les restrictions au droit à la santé des travailleurs migrants – notamment en raison des conditions de travail – affecteraient le droit de leurs enfants à la santé, à la vie et au développement. Une approche globale des droits des enfants et de l'ODD n° 3 devrait donc inclure des mesures destinées à garantir le droit à la santé de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire.

10. Droit à l'éducation et à une formation professionnelle (articles 30, 43 et 45 de la CMW; articles 28, 29 et 30 de la CRC)

102. Les deux Comités ont déjà réaffirmé⁷⁰ que tous les enfants migrants, quel que soit leur statut, doivent avoir un accès total à tous les niveaux et à tous les aspects de l'éducation (y compris l'éducation non-obligatoire, l'éducation de la petite enfance et la formation de base/préscolaire, post-secondaire et professionnelle) à égalité avec les ressortissants de l'État concerné.⁷¹ Cette obligation implique que, chaque fois que des enfants ressortissants de l'État ont accès à l'éducation et aux programmes d'atténuation de l'impact négatif des coûts de scolarité directs (frais de scolarité) et indirects (uniformes, transport, repas, etc.), notamment les bourses, les États parties doivent garantir un accès égal à une éducation de qualité à tous les enfants des travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire. Les enfants migrants doivent participer pleinement aux examens et recevoir des certifications de leurs études.

103. Les Comités exhortent vigoureusement les États à engager rapidement la réforme des réglementations et des pratiques qui empêchent les enfants migrants, en particulier les enfants sans-papiers/en situation irrégulière, de s'inscrire dans les établissements d'enseignement, et à interdire le partage de données sur les étudiants entre les établissements d'enseignement et les services de l'immigration, ainsi que les interventions des services de l'immigration à l'intérieur ou à proximité des établissements scolaires car elles limitent ou privent effectivement les enfants migrants en situation régulière de leur droit à l'éducation. Pour respecter le droit des enfants à l'éducation, les États sont également encouragés à éviter toute perturbation des procédures liées aux migrations et pour éviter les enfants aient à se déplacer pendant l'année scolaire, dans la mesure du possible, et les aider à achever les études obligatoires et en cours lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Une approche non-discriminatoire permettrait également d'accéder à l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays.

104. Les États parties doivent mettre en place des mesures adéquates pour reconnaître les études antérieures des enfants par une équivalence des certificats scolaires déjà obtenus et/ou la délivrance de nouveaux certificats sur la base des capacités et des aptitudes des enfants. La reconnaissance et l'inclusion des compétences acquises par l'enfant au cours de la migration dans l'évaluation du niveau de connaissances de l'enfant sont encouragées pour éviter d'aggraver davantage la pénalisation.

105. Le principe d'égalité de traitement exige aux États parties d'éliminer toute discrimination à l'égard des enfants migrants et d'adopter des dispositions appropriées et tenant compte de la dimension genre pour surmonter les obstacles. Cela signifie que, si nécessaire, des mesures ciblées doivent être prises, notamment l'apprentissage d'une nouvelle langue (article 45 de la MWC), un personnel supplémentaire et un autre soutien interculturel.

106. Les États devraient élaborer des mesures concrètes visant à favoriser le dialogue interculturel entre les migrants et les communautés d'accueil et prévenir la xénophobie et l'intolérance qui l'accompagne à l'égard des enfants migrants. En outre, l'intégration de l'éducation des droits de l'homme, notamment

⁷⁰ Voir Observation générale n° 6, paras.41-43 ; Comité CMW. Observation générale n° 2, para.75-79.

⁷¹ Voir Bangladesh (30 octobre 2015, CRC/C/BGD/CO/5), para. 71 (a) ; Chili (30 octobre 2015, CRC/C/CHL/CO/4-5), para.77 ; Kazakhstan (30 octobre 2015, CRC/C/KAZ/CO/4), para. 53 ; France (23 février 2016, CRC/C/FRA/CO/5), para. 74 ; Mexique (3 juillet 2015, CRC/C/MEX/CO/4-5), para. 59 (f) ; Pakistan (11 juillet 2016, CRC/C/PAK/CO/5), para 66 (c) ; UK (12 juillet 2016, CRC/C/GBR/CO/5), para. 76 (f), 77 (f) ; Slovaquie (20 juillet 2016, CRC/C/SVK/CO/3-5), para. 53 (b). Niger (11 octobre 2016 CMW/C/NER/CO/1), para. 39 ; Turquie (31 mai 2016 CMW/C/TUR/CO/1), para. 68

sur la non-discrimination et l'égalité, ainsi que l'intégration de la migration et des droits des migrants dans les programmes scolaires devraient contribuer à prévenir les attitudes xénophobes ancrées qui pourraient affecter l'intégration des migrants, y compris les droits des enfants.

IV. Coopération internationale

107. Les Comités insistent sur le fait qu'une interprétation globale de la CRC et de la CMW - en particulier, la Partie VI - devrait inciter les États à développer une coopération bilatérale, régionale et mondiale visant à garantir les droits des enfants dans le cadre des migrations, en prenant en considération les lignes directrices développées dans la présente Observation générale conjointe.

108. Les Comités reconnaissent l'importance de coordonner les efforts entre les pays d'origine, de transit et de destination tout en reconnaissant leurs rôles et leurs responsabilités dans la prise en charge des migrations d'enfants et dans la sauvegarde de leurs droits fondamentaux dans le respect total de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

109. Les Comités réaffirment que dans le cadre de la coopération internationale, régionale ou bilatérale, les impacts sur les droits des enfants devraient être dûment pris en considération et des adaptations opérées, si nécessaire, pour faire respecter leurs droits. Les Comités sont préoccupés par l'augmentation des accords de coopération bilatérale et multilatérale, qui sont axés sur la limitation des migrations et qui ont eu des impacts négatifs avérés sur les droits des enfants. Ils invitent plutôt à une coopération qui facilite une migration sûre, ordonnée et régulière dans le plein respect des droits de l'homme. Les Comités réaffirment donc la nécessité de traiter les migrations internationales dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue internationaux, régionaux et bilatéraux et par une approche globale et équilibrée, reconnaissant le rôle et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants migrants afin de garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières dans le respect strict des droits de l'homme et en évitant les approches qui risquent d'aggraver leur vulnérabilité.⁷²

V. Diffusion et utilisation de l'Observation générale conjointe et des rapports

110. Les États parties doivent diffuser largement la présente Observation générale conjointe auprès des parlements, des gouvernements, y compris les responsables et le personnel chargés de la protection de l'enfance et des migrations, et auprès de la justice, aux niveaux national et local. Les enfants, ainsi que tous les professionnels et acteurs concernés, devraient également en prendre connaissance, notamment les personnes qui travaillent pour et avec des enfants (par ex., juges, avocats, police et autres organismes chargés de l'application de la loi, enseignants, tuteurs, travailleurs sociaux, personnel des établissements d'aide sociale et foyers publics ou privés, prestataires de soins de santé), les médias et la société civile, de manière générale.

111. La présente Observation générale conjointe devrait être traduite dans les langues de travail. Des versions et des formats adaptés aux enfants et accessibles pour les personnes handicapées devraient être disponibles. Des conférences, séminaires, ateliers et d'autres événements devraient être organisés pour partager les bonnes pratiques sur la manière de mettre en œuvre au mieux l'observation générale conjointe. La présente observation devrait également être intégrée dans la formation préalable et en cours d'emploi de tous les professionnels et du personnel technique concernés – en particulier, les autorités et le personnel chargés de la protection de l'enfance et des migrations – et mise à la disposition de toutes les institutions nationales et locales de défense des droits de l'homme et des autres organisations non-gouvernementales intervenant dans le domaine des droits de l'homme.

⁷² Voir Observations finales du Comité CMW : Honduras (3 octobre 2016 ; CMW/C/HND/CO/1), para. 55 ; El Salvador, para. 49 ; Niger (11 octobre 2016 CMW/C/NER/CO/1), para. 43b

112. Les États parties devraient inclure dans leurs rapports dans le cadre de la CMW et de la CRC des informations sur les mesures guidées par la présente observation générale conjointe qu'ils auront mises en œuvre et leurs résultats.

VI. Ratification des traités ou adhésion aux traités et réserves

113. Les États parties sont encouragés à ratifier :

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de présentation de communications (2011).

La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La Convention relative aux droits de l'enfant - articles 76 et 77

Les États parties devraient revoir et modifier ou retirer leurs réserves à